

Mémoire du Comité international de coordination sur l'Assemblée européenne (1948)

Légende: Le 18 juillet 1948, le Comité international de coordination des mouvements pour l'unité européenne adopte à Paris une résolution à soumettre au Parlement de chaque État membre de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) en vue d'aboutir à la création rapide d'une Assemblée européenne elle-même chargée de préparer une union ou une fédération de l'Europe.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Mouvement européen. ME 995.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_du_comite_international_de_coordination_sur_l_assemblee_europeenne_1948-fr-15d5361e-3809-463b-973f-99f42db182d0.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Mémorandum du Comité international de coordination sur l'Assemblée européenne

1. Le Congrès de l'Europe, tenu à la Haye en mai 1948 a adopté à l'unanimité une Résolution demandant que soit convoquée, de toute urgence, une Assemblée européenne qui, élue – dans leur sein ou au dehors – par les Parlements des Nations participantes:
 - a. contribuera à créer et exprimera l'opinion publique européenne;
 - b. recommandera les mesures immédiates propres à établir progressivement, tant sur le plan économique que sur le plan politique, l'unité nécessaire de l'Europe;
 - c. examiner les problèmes juridiques et constitutionnels posés par la création d'une Union ou d'une Fédération ainsi que leurs conséquences économiques et sociales;
 - d. préparer des plans à cet effet.
2. L'Assemblée, tout au moins à sa première session, serait limitée aux représentants des Nations signataires de la Convention pour la coopération économique européenne (y compris l'Allemagne de l'Ouest).
3. Chaque Parlement des pays participants est invité à adopter une Résolution en faveur de la création de l'Assemblée européenne prévue ci-dessus.
4. L'Assemblée devrait se réunir au plus tard au début de l'année 1949.
5. Cette réunion devrait être préparée par un accord entre les Nations participantes, accord ayant pour objet de:
 - a. définir les attributions exactes de l'Assemblée;
 - b. établir la procédure de désignation de ses membres;
 - c. prendre les dispositions d'organisation et d'administration;
 - d. déterminer le budget des dépenses à engager et en prévoir la répartition équitable entre les Nations participantes.

PROJET DE RESOLUTION A SOUMETTRE A CHAQUE PARLEMENT

1. ATTENDU QUE

- a. Il est du devoir urgent des Nations de l'Europe de créer une Union économique et politique en vue d'assurer la sécurité, la prospérité et le progrès social;
- b. le temps est venu où les Nations européennes doivent fusionner ou exercer en commun une partie de leurs droits souverains afin d'entreprendre une action politique et économique conjointe en vue d'une intégration et d'un réel développement de leurs communes ressources;
- c. l'intégration de l'Allemagne dans une Europe unie ou fédérée apporte seule une solution aux aspects économiques et politiques du problème allemand;
- d. Une telle Union ou Fédération de l'Europe serait de nature à garantir la sécurité des peuples qui la constituent, serait libre de tout contrôle extérieur et ne serait dirigée contre aucune autre nation;
- e. Une telle Union ou Fédération doit être ouverte à toutes les Nations européennes, qui, démocratiquement gouvernées, respectent les droits humains fondamentaux de leurs citoyens;

f. La création d'une telle Union ou Fédération est un élément essentiel de la création d'un monde uni.

2. CE PARLEMENT EST D'AVIS QUE:

L'Assemblée européenne doit être, aussi tôt que possible, constituée de représentants des Nations signataires de la Convention pour la coopération économique européenne, ses représentants étant choisis par les Parlements des Nations participantes, parmi leurs membres et en dehors d'eux.

3. QUE

la fonction de la dite Assemblée européenne serait de:

- a. formuler les plans destinés à amener progressivement l'Union ou la Fédération économique et politique de l'Europe;
- b. examiner les implications juridiques et constitutionnelles d'une telle Union ou Fédération et ses conséquences économiques et sociales;
- c. recommander toute action utile aux Gouvernements et aux Parlements des Nations participantes et aux organismes européens intergouvernementaux appropriés.

4. QU'

une délégation de 5 personnes au plus, composée comme suit.....

soit chargée de conférer avec les délégations analogues désignées par les autres Parlements européens.

Note: de petites modifications au vocabulaire de cette Résolution devront être faites pour l'adapter aux désignations et à la procédure propres aux divers Parlements.